

Affichage : le 06/01/2022

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 05/01/2022</p>

Président : HENON Jean-Michel

Présents : M. BAZIN Jean-Louis, FRAMMERY Francis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean-Pierre, VARLET Bertrand

Assiste à la réunion : M. PORET Franck

Objet : Appel de Blendecques La Patriote en date du 07/12/2021 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 01/12/2021 parue sur Internet le 02/12/2021

Décision : Confirmation du score pour le match LONGUENESSE JS B/BLENDECQUES (2-0) suite à réserve déclarée irrecevable car hors délai et évocation non fondée

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale

Après audition de :

- Mme LE GALL Valérie, membre de la commission juridique

Note les absences excusées de :

- M. LEMAIRE Loick, président du club de BLENDECQUES
- Mme HIOT Sandrine, représentante de LONGUENESSE Js

Lors du match Seniors D1 Poule C DU 14/11/2021 LONGUENESSE Js 2 – BLENDECQUES 1, le club de BLENDECQUES a déposé une réserve d'avant match sur la participation et la qualification des joueurs de LONGUENESSE Js 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Cette réserve a été jugée irrecevable par la commission juridique car elle a été appuyée hors délai.

Le club de BLENDECQUES a également demandé une évocation par la commission juridique concernant la numérotation des maillots. Cette évocation a été rejetée par la commission juridique.

Le club de BLENDECQUES conteste le fait que l'évocation ne soit pas retenue car il considère que le fait que certains joueurs ne portant pas le bon maillot vis-à-vis de la feuille de match peut être considéré comme une fraude en prenant l'exemple d'un joueur sous la menace d'un troisième carton jaune.

Considérant que les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match,

Considérant que la réserve a été confirmée par mail sécurisé le mercredi,

Considérant l'article 146.2 des règlements généraux du District Côte d'Opale,

Considérant que les photos fournies ne permettent pas de distinguer les numéros,

Considérant que l'un des joueurs cités par le requérant a un avertissement non purgé et que le second en a aucun.

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de première instance.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de Mme LE GALL sont imputés au club de BLENDÉCQUES.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : HENON Jean Michel

Le Secrétaire : Jean Louis BAZIN